

N° 220

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 septembre 2002.

PROPOSITION DE LOI

*étendant la dotation de solidarité rurale
aux communes situées dans un parc national.*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRESENTEE

PAR MM. MICHEL BOUVARD, JEAN-CLAUDE ABRIOUX, RENE ANDRÉ, JOËL BEAUGENDRE, JACQUES-ALAIN BENISTI, CLAUDE BIRRAUX, ÉTIENNE BLANC, FRANÇOIS CALVET, PIERRE CARDO, RICHARD CAZENAVE, ROLAND CHASSAIN, DINO CINIERI, PHILIPPE COCHET, ALAIN COUSIN, LOUIS COSYNS, JEAN-MICHEL COUVE, LEONCE DEPREZ, CHARLES ESTROSI, JEAN-CHRISTOPHE FLORY, JEAN-MICHEL FERRAND, Mme CECILE GALLET, MM. JEAN-CLAUDE GUIBAL, LUCIEN GUICHON, EMMANUEL HAMELIN, PIERRE HELLIER, PIERRE HERIAUD, CHRISTIAN KERT, YVAN LACHAUD, ROBERT LAMY, CELESTE LETTE, GABRIELLE-LOUIS CARABIN, THIERRY MARIANI, CHRISTIAN MÉNARD, ALAIN MARTY, ALAIN MARLEIX, PIERRE MORANGE, ALAIN MOYNE BRESSAND, BERNARD PERRUT, Mme JOSETTE PONS, MM. JACQUES REMILLER, Mme JULIANNA RIMANE, MM. VINCENT ROLLAND, MARTIAL SADDIER, DANIEL SPAGNOU, ANDRE THIEN AH KOON, DIDIER QUENTIN, BERGÈS VLAWUSEN, MICHEL VOISIN et JEAN UEBERSCHLAG,

Députés.

Collectivités locales.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Il existe à l'heure actuelle sept parcs nationaux : les parcs de la Vanoise, de Port-Cros, des Pyrénées-Orientales, des Cévennes, des Ecrins, du Mercantour et de la Guadeloupe. Quatre projets sont à l'étude, un concernant la Guyane, deux des parcs nationaux, marin dans le Finistère, et en Corse, et le quatrième, dans les Pyrénées, serait un parc transfrontalier franco-espagnol.

La loi du 22 juillet 1960 relative aux parcs nationaux concerne aujourd'hui plus de 345000 hectares de lieux naturels protégés, répartis sur cent trente-sept communes, soit 0,7 % du territoire national métropolitain.

Ces parcs sont gérés dans le cadre d'établissements publics nationaux qui ont en charge l'aménagement, la gestion et la réglementation de ces territoires.

Un ensemble de ces sites bénéficie de dispositions protectrices justifiées par l'exceptionnelle qualité de leurs milieux naturels. Ils sont considérés comme une richesse à préserver, comme un capital à transmettre intact aux générations futures.

Pour justifiées qu'elles soient, ces dispositions n'en constituent pas moins des contraintes pour les communes sur le territoire desquelles les parcs nationaux sont implantés. En outre, la mise en valeur touristique de ces sites représentent aussi des charges auxquelles des communes rurales, disposant de ressources modestes, peuvent difficilement faire face.

C'est pourquoi il vous est proposé d'introduire, dans la dotation de solidarité rurale – qui constitue une dotation spécifique dite «d'aménagement» au sein de la dotation globale de fonctionnement –, un nouveau critère de répartition qui prenne en compte la superficie communale incluse dans le parc national. Cette dotation permettra à la fois de compenser les contraintes et les charges découlant de cette situation géographique.

Tel est, Mesdames, Messieurs, l'objet de la présente proposition de loi qu'il vous est demandé d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

Après le quatrième alinéa (2°) de l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«2° *bis* Pour 5 % de son montant, proportionnellement à la surface communale située dans un parc national.»

Article 2

Dans le quatrième alinéa (2°) de l'article L. 2234-22 du code précité, le taux : «30 %» est remplacé par le taux : «25 %».

220 - Proposition de loi de M. Michel Bouvard étendant la dotation de solidarité rurale aux communes situées dans un parc national.